

CYP SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 627 chemin du Colonel Picot – 83163 La Valette du Var
753 284 769 R.C.S. Toulon

TEXTE DES PROJETS DE DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE 30 NOVEMBRE 2012

Ordre du jour :

- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche d'activité « EHPAD du Coudon » de l'UBFT à la société CYP SAS,
- Approbation de l'apport, de son évaluation, de sa rémunération ainsi que du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} septembre 2012,
- Approbation de l'augmentation de capital en résultant par création de 381 945 actions nouvelles attribuées à l'UBFT,
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 statuts,
(.....)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et des rapports du commissaire à la scission nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulon par ordonnance en date du 11 septembre 2012, chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués par l'Union des Blessés de la Face et de la Tête – (Les Gueules Cassées), association fondée en 1921 reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927, dont le siège social est situé 20, rue d'Aguesseau – 75008 Paris, ci-après désignée « l'UBFT » à la société CYP SAS et d'établir un rapport sur les modalités de l'apport partiel d'actif,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat d'apport partiel d'actif et de ses annexes, en date du 26 septembre 2012, conclu entre l'UBFT et la société CYP SAS, aux termes desquels l'UBFT fait apport, à la société CYP SAS, à titre d'apport partiel d'actif, de sa branche d'activité « EHPAD du Coudon »,

Après avoir constaté que le projet de contrat d'apport partiel d'actif a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société l'UBFT, réunie le 8 novembre 2012,

Après avoir constaté la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par le Conseil Général du Var et de l'ARS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du transfert de la gestion des 25 lits de la Branche d'Activité apportée ;

- Approbation par l'assemblée générale (ordinaire) de l'UBFT puis par la Préfecture de Paris de l'aliénation par voie d'apport partiel d'actifs, des biens immobiliers dépendant de la dotation de l'UBFT en application des articles 10 et 11 des statuts et de l'article 8 du décret 2007-807 du 11 mai 2007 ;

Approuve, dans toutes ses dispositions, ce projet de contrat d'apport partiel d'actif en date du 26 septembre 2012, et notamment :

- les apports effectués par l'UBFT à la société CYP SAS de la totalité des éléments d'actif attachés à la branche d'activité apportée évalués à 4 458 954 euros contre la prise en charge de la totalité des éléments de passif attaché à cette même branche s'élevant à 639 504 euros, soit un actif net apporté de 3 819 450 euros,
- l'évaluation qui a été faite de ces apports, ainsi que le caractère rétroactif de l'opération d'apport partiel d'actif au 1^{er} septembre 2012,
- la rémunération de cet apport net, à savoir l'attribution à l'UBFT de 381 945 actions de la société CYP SAS, d'une valeur nominale de 10 euro chacune, entièrement libérées à créer en augmentation de 3 819 450 euros du capital de la société CYP SAS.

Constata par conséquent la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif avec effet à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique décide d'augmenter le capital social de 3 819 450 euros pour le porter de 100 euros à 3 819 550 euros, par création de 381 945 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées à l'UBFT en rémunération de son apport.

Ces 381 945 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la Société.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Ajout d'un dernier alinéa :

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 30 novembre 2012, le capital a été augmenté d'un montant de 3 819 450 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par l'Association UBFT, Union des Blessés de la Face et de la Tête, de sa branche d'activité « EHPAD du Coudon au profit de la Société ».

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE (3 819 550) euros.

Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (381 955) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, signer la déclaration de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de Commerce, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et, généralement, de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à cette fin.

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

(.....)